

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC ENERGIES CENTRE EST

Rue du Galibot
Zone Industrielle n° 4
59880 Saint-Saulve

Références : V2/2024-224

Code AIOT : 0007001053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement PAPREC ENERGIES CENTRE EST implanté rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans l'action nationale "Rétention et confinement des eaux d'extinction". Ces inspections ont pour objet de vérifier la conformité des dispositifs de rétention en cas d'épandage accidentel ainsi que les dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES CENTRE EST
- rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve

- Code AIOT : 0007001053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint-Saulve.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a également été proposé à M. le Préfet dans le rapport référencé V2/2024-063 suite aux projets de modifications des installations.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés comporte 3 fours de puissance maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure. La capacité maximale annuelle s'élève à 140 000 tonnes.

Mise en service en 1977, l'usine a été progressivement modernisée, notamment :

- en 1986, pour la mise en place de la valorisation énergétique (100 % électrique) ;
- entre 2003 et 2005, pour mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	AP Complémentaire du 18/10/2017, article 142	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 18/10/2017, articles 140, 142, 144	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	AP Complémentaire du 18/10/2017, article 144	Sans objet
4	Rétention des aires de déchargement	AP Complémentaire du 18/10/2017, article 146	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie - Caractéristiques	AP Complémentaire du 18/10/2017, article 151	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie – Modalités de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens et l'organisation mis en place par l'exploitant permettent de prévenir les risques de pollution par perte de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2017, article 142
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les différents stockages de produits liquides répartis sur le site : <ul style="list-style-type: none">- stockage extérieur en cuves aériennes (fioul 5m³ et 30 m³, GNR 1,5 m³, urée 25 t) ;- stockage en emballages conditionnés mobiles (containers, fûts, bidons) d'huiles, graisses, acide, soude, glycol, produits chimiques divers ;- stockage au niveau de la « déchetterie » de déchets (huiles usagées par exemple). Tous les stockages sont couverts (sous bâtiment ou toiture) à l'exception de la cuve extérieure d'urée. L'exploitant dispose d'un plan associé à ces stockages présenté en séance (référéncé DE-082 Plan de localisation des kits antipollution et des produits chimiques). Les rétentions associées à ces stockages ne sont pas déportées. L'exploitant a présenté les règles de dimensionnement des rétentions qu'il appliquait, celles-ci sont conformes aux exigences réglementaires. Elles se présentent sous forme d'une affiche illustrée présente au niveau des stockages. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un affichage de la capacité maximale de la rétention était

également systématiquement réalisé pour chacun des stockages de récipients mobiles.

La visite terrain a permis de constater :

- que chaque stockage de produits liquides ayant été observé est associé à une rétention, fixe (maçonnée ou non, double paroi pour le GNR et le fioul) ou mobile ;
- que les rétentions associées aux stockages observés sont suffisamment dimensionnées (par appréciation visuelle lors de la visite, absence de vérification formelle par calcul), y compris le cas échéant avec prise en compte de l'encombrement ;
- par sondage, la présence de l'affichage des règles de dimensionnement des rétentions et des capacités des rétentions au niveau des stockages de récipients mobiles.

Observation 1 : En revanche, il conviendra que cet affichage précise explicitement s'il s'agit de la capacité maximale de la rétention ou de la capacité maximale de produits liquides pouvant être associés à la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2017, articles 140, 142, 144

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

Article 140

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 142

Rétentions

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

[...]

Article 144

Règles de gestion des stockages en rétention

[...]

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le choix de rétention (béton, plastique, métal,...) était fonction de la

nature des liquides pouvant être épanchés.

L'exploitant a précisé les différents contrôles dont faisaient l'objet les rétentions :

- une ronde environnementale est réalisée de façon mensuelle par l'équipe d'exploitation sur la base d'une check-list (document référencé DE-048) qui prévoit un ensemble de points de contrôle pour chacune des différentes zones ou entités du site nommément désignées et notamment :

- la présence de rétentions mobiles associées aux produits présents, à certaines pompes ou à certains équipements (groupes hydrauliques par exemple) ;
- l'état des rétentions (intègres, propres, vides, ...) et le cas échéant du système de détection de fuite (cuve double peau) ;
- l'affichage du volume des rétentions ;
- la suffisance du volume de rétention associés aux stockages.

Les constats sont consignés dans le document.

En cas d'écart, l'action corrective associée est précisée (pompage de la rétention par exemple).

L'exploitant a présenté les constats de la ronde environnementale de mars 2024.

L'exploitant a indiqué que pour la cuve extérieure d'urée exposée aux eaux pluviales, ces dernières étaient pompées après contrôle de leur pH et évacuées vers le réseau pour l'humidification des mâchefers.

- une ronde journalière, voire par poste, est également réalisée par les équipes sur la base d'une check-list (document disponible sur tablette informatique intitulé « ronde cap exploitation ») qui prévoit un ensemble de points de contrôle pour chacune des différentes zones ou entités du site nommément désignées. Celle-ci ne mentionne pas explicitement le contrôle des rétentions mais ce contrôle visuel y est réalisé.

La visite terrain a permis de constater visuellement la disponibilité et l'état des rétentions (vides, propres, intègres, dispositifs d'obturation maintenus fermés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2017, article 144

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles – rétentions non déportées

Prescription contrôlée :

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les règles d'incompatibilité qu'il appliquait. Elles se présentent sous forme d'une affiche illustrée présente au niveau des stockages de produits pouvant être concernés.

La visite terrain a permis de constater par sondage, la présence de l'affichage des règles d'incompatibilité au niveau des stockages de récipients mobiles.

La visite d'inspection n'a pas porté sur le respect effectif des règles de compatibilité entre les produits présents sur une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires de déchargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2017, article 146

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention des aires de déchargement

Prescription contrôlée :

Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou, en cas d'impossibilité, au-dessus des casiers d'exploitation.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer de plusieurs zones de dépotage. Les zones de dépotage sont reliées à une unique cuve enterrée de 30 m³ assurant leur mise en rétention lors de chaque opération de dépotage de produits en vrac : le dispositif de rétention est alors mis en œuvre par fermeture d'une vanne d'isolement par l'agent d'exploitation. Des consignes sont affichées sur place.

La gestion des dépotages dont la mise en œuvre du dispositif de rétention est décrite dans le document référencé PE-004 « Déchargement de réactifs en vrac » présenté par l'exploitant. Celui-ci prévoit :

- un accompagnement permanent par le personnel de quart ;
- un contact systématique de la salle de quart pour demander l'autorisation de dépoter ;
- une surveillance du dépotage ;
- une vérification systématique de la propreté de la zone de dépotage après la fin de l'opération (absence d'égouttures,...) ;
- un contact systématique pour prévenir la salle de quart de la fin du dépotage.

Observation 2 : Ces consignes permettent de coordonner les opérations de dépotage et d'éviter des opérations de déchargement simultanées. **Toutefois, les consignes n'en font pas expressément mention et méritent d'être précisées en ce sens.**

Observation 3 : A l'étape de vérification de la propreté de la zone et de l'absence d'égouttures ou d'épandage, les consignes indiquent « *si besoin rincer abondamment à l'eau* ». Il est rappelé à l'exploitant que la gestion des déversements accidentels doit se faire dans le respect des dispositions réglementaires applicables, et notamment celles de son arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017 qui imposent que :

- « *article 147 - Elimination des substances ou préparations dangereuses*

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. »

- « *article 85 - [...] La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. {...}* »

Les consignes de dépotage doivent évoluer en conséquence.

Le volume de la cuve enterrée correspond au volume de la cuve aérienne de stockage de produit liquide présentant la plus grande capacité sur le site.

L'exploitant dispose d'un plan associé à ces zones de dépotage et à la cuve enterrée présenté en séance (référéncé DE-082 Plan de localisation des kits antipollution et des produits chimiques).

L'exploitant a précisé qu'une ronde environnementale est réalisée de façon mensuelle par l'équipe d'exploitation sur la base d'une check-list (document référence DE-048) qui prévoit un ensemble de points de contrôle et notamment :

- la présence des instructions de dépotage au niveau des zones de dépotage des produits en vrac ;
- la position ouverte de la vanne d'isolement en dehors des opérations de dépotage.

Suite à la visite, l'exploitant a également intégré dans son document :

- la vérification de la présence de la clé pour la manœuvre de la vanne d'isolement ;
- la réalisation d'un test de fonctionnement de la vanne ;

puis il a transmis les éléments factuels en attestant.

Les constats sont consignés dans le document.

En cas d'écart, l'action corrective associée est précisée.

L'exploitant a présenté les constats de la ronde environnementale de mars 2024.

La visite terrain a permis de constater la présence de la vanne d'isolement et l'affichage des consignes pour la mise en rétention de la zone de dépotage du fioul lors des opérations de déchargement. En revanche, le fonctionnement de la vanne n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux incendie - Caractéristiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2017, article 151

Thème(s) : Actions nationales 2024, Confinement des eaux incendie - Caractéristiques

Prescription contrôlée :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé à M. le Préfet dans le rapport référencé V2/2024-063 :

Article 10 - Confinement des eaux d'incendie

L'article 151 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Récupération des eaux d'incendie

L'installation est équipée pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

A cette fin, l'exploitant dispose d'un volume total de confinement de 835 m³ qui est assuré par les ouvrages suivants :

- une cuve enterrée de 280 m³ ;
- un bassin paysager étanche de 310 m³ ;
- une cuve enterrée près de la zone des balles de 240 m³ ;

- la montée en charge des canalisations du réseau eaux pluviales.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante de ce volume de confinement.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à la section III du chapitre 4 du titre VI.

Un système de vannes permet d'isoler les eaux d'incendie afin d'éviter leur rejet direct au milieu naturel en cas de sinistre. La manœuvre de ce système fait l'objet d'une consigne écrite qui figure dans les procédures de secours définies au chapitre suivant. »

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site est équipé de plusieurs dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie matérialisés sur le plan de gestion des eaux pluviales présenté en séance. Certains ouvrages sont mixtes et assurent également le tamponnement des eaux pluviales :

- une cuve enterrée de 280 m³ ;
- un bassin paysager étanche de 310 m³ ;
- une cuve enterrée près de la zone de stockage des balles de 240 m³ (ouvrage non mixte) ;
- la cuve enterrée de 30 m³ permettant la mise sur rétention des aires de dépotage lors des opérations de dépotage ;
- les canalisations du réseau d'eaux pluviales de 50 m³.

En séance l'exploitant a expliqué le principe de mise en œuvre du confinement du site basé sur la présence de :

- une vanne d'isolement située en amont de la cuve enterrée de 280 m³ ;
- une station de relevage en aval de cette cuve vers le bassin ;
- le bassin paysager étanche de 310 m³ ;
- une station de relevage en aval du bassin vers le point de rejet des effluents n°1 (exutoire : milieu naturel) ;
- une vanne d'isolement et une station de relevage situées en amont de la seconde cuve enterrée de 240 m³ ;
- une vanne d'isolement vers le point de rejet des effluents n°2 (exutoire : réseau public, STEP urbaine) et une vanne d'isolement vers la seconde cuve enterrée de 240 m³ ;
- une vanne d'isolement liée la cuve enterrée de 30 m³ .

L'exploitant a précisé les différents contrôles dont faisaient l'objet les dispositifs nécessaires au confinement :

- une ronde environnementale est réalisée de façon mensuelle par l'équipe d'exploitation sur la base d'une check-list (document référencé DE-048) qui prévoit un ensemble de points de contrôle et notamment :

- la position en fonctionnement normal des vannes d'isolement (ouverte ou fermée selon la vanne considérée) ;
- la présence de la clé pour la manœuvre de chacune des vannes d'isolement ;

Observation 4 : L'exploitant indique qu'à l'occasion de cette ronde, les vannes sont également manœuvrées afin de vérifier leur fonctionnalité. En revanche, ce point de contrôle n'est pas suffisamment explicite dans le document.

- la disponibilité des volumes de confinement lorsqu'elle peut être limitée (bassin paysager d'orage, cuve enterrée de 280 m³) ;

Observation 5 : Le document fait référence à une cuve de 300 m³ et non à la cuve enterrée de 280 m³ réellement présente sur site.

- l'état de propreté des ouvrages de confinement lorsqu'il peut être concerné (bassin paysager d'orage, cuve enterrée de 280 m³).

Les constats sont consignés dans le document.

En cas d'écart, l'action corrective associée est précisée.

L'exploitant a présenté les constats de la ronde environnementale de mars 2024.

- une ronde journalière, voire par poste, est également réalisée par les équipes sur la base d'une check-list (document disponible sur tablette informatique intitulé « ronde cap exploitation ») qui prévoit un ensemble de points de contrôle et notamment :

- le contrôle des dispositifs de relevage en aval des ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales.

La mise en œuvre des dispositifs nécessaires au confinement est décrite dans le document référencé DE-032 « Organigramme d'isolement du site » présenté en séance par l'exploitant. Celui-ci présente les différents niveaux d'isolement selon l'ampleur de l'incident et sa localisation.

Observation 6 : Ce document fait état d'un isolement du site consécutif à un déversement accidentel. Il convient qu'il prenne explicitement en compte le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a indiqué réaliser régulièrement des exercices avec son personnel. L'inspection n'a pas porté sur ce point.

La visite de terrain a permis de constater :

- la présence des différentes vannes d'isolement, avec leur clé de manœuvre, clairement signalées et leur accessibilité ;
- la présence des stations de relevage et leur accessibilité ;
- la présence des différents ouvrages de confinement et d'apprécier visuellement la disponibilité des volumes de confinement et leur état ;
- la présence d'un panneau près de la zone de stockage des balles affichant les consignes pour manœuvrer les vannes en cas d'incendie.

Le fonctionnement des dispositifs nécessaires au confinement n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux incendie – Modalités de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie – Modalités de contrôle

Prescription contrôlée :

Article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...]

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- [...]

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué les opérations d'entretien dont faisaient l'objet les dispositifs nécessaires au confinement :

- un entretien préventif trimestriel avec graissage et manœuvre des vannes d'isolement. Les opérations à effectuer, leur planification et leur réalisation sont tracées dans la GMAO du site. Les derniers bons de travail associés ont pu être consultés par l'inspection.

- un entretien régulier des ouvrages de confinement par un prestataire externe.

Les derniers compte-rendus d'intervention ont pu être consultés par l'inspection.

- cuve enterrée de 280 m³ : juillet 2023 (curage), avril 2024 (curage et inspection visuelle) ;
Observation 7 : Les compte-rendus d'intervention du prestataire font référence à une cuve de 300 m³ et non à la cuve enterrée de 280 m³ réellement présente sur site.
- bassin paysager étanche de 310 m³ : février 2023, juillet 2023 et mars 2024 (curage et un examen visuel) ;
- cuve enterrée près de la zone de stockage des balles de 240 m³ : pas d'intervention en 2023, la dernière intervention date d'avril 2024 (curage et inspection visuelle). L'exploitant s'est justifié et a indiqué que cet ouvrage était moins sollicité, compte tenu de sa fonction et de son emplacement ;
Observation 8 : Le compte-rendu d'intervention du prestataire fait également référence à une cuve de 60 m³ qui n'existe pas sur le site.
- cuve enterrée de 30 m³ (rétention lors des opérations de dépotage) : juillet 2023 et avril 2024 (curage et inspection visuelle).

En revanche, l'exploitant a indiqué que la fréquence de vérification ne faisait pas l'objet de consignes.

Suite à la visite, l'exploitant a indiqué intégrer la programmation de ces contrôles périodiques dans la GMAO à fréquence adaptée selon le type d'ouvrage, puis il a transmis les éléments factuels en attestant.

Type de suites proposées : Sans suite